



PRÉFET DE LA MAYENNE

RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE

21 septembre 2015

Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire

Arrêté du 14 septembre 2015

portant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

Direction départementale des finances publiques

- Délégations spéciales de signature
Trésorerie d'Ernée

- Arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature
Service des impôts des particuliers de Laval

Préfecture de la Mayenne

Décision de la commission départementale d'aménagement commerciale du 11 septembre 2015
LIDL à Saint Berthevin – Dossier 2015-03



Arrêté du 14 septembre 2015

portant délégation de signature à Mme Véronique PY,
administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1, R. 2331-5 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte, dit loi du 20 novembre 1940, modifié, confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, modifié, relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret du président de la république du 20 juin 2013 nommant M. Philippe Vignes, préfet de la Mayenne ;

vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006, relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Mayenne.

Article 2 : Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

"Pour le préfet et par délégation"

Article 4 : Le présent arrêté prend effet au 14 septembre 2015.

Article 5 : L'arrêté du 5 mai 2015 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté seront abrogés à compter de cette même date.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Philippe VIGNES



DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Le soussigné, Hervé JACQ, Trésorier d'Ernée, déclare :

1- Délégation permanente est donnée à M. Maxime CONNANEC, contrôleur des finances publiques, pour, en matière d'impôts, de produits locaux et hospitaliers, signer toutes demandes de renseignements, lettres de relance et mises en demeure ; pour octroyer des délais de paiement d'une durée maximale de six mois et dans la limite de 3000 € par créance, pour accorder des remises de majoration de 10 % dans la limite de 300 € par dossier ;

2- Délégation permanente est donnée à Mme Cécilia JOUAN, agent d'administration principal des finances publiques, pour, en matière d'impôts, de produits locaux et hospitaliers, signer toutes demandes de renseignements, lettres de relance et mises en demeure ; pour octroyer des délais de paiement d'une durée maximale de six mois et dans la limite de 3000 € par créance, pour accorder des remises de majoration de 10 % dans la limite de 300 € par dossier ;

3- Délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne DEMY, agent d'administration principal des finances publiques, pour, en matière d'impôts, de produits locaux et hospitaliers, signer toutes demandes de renseignements, lettres de relance et mises en demeure ; pour octroyer des délais de paiement d'une durée maximale de six mois et dans la limite de 3000 € par créance, pour, et accorder des remises de majoration de 10 % dans la limite de 300 € par dossier ;

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu des présentes délégations.

Fait à Ernée le 21 septembre 2015

Signature du mandataire,

Signature du mandataire,

Maxime CONNANEC

Cécilia JOUAN

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Jocelyne DEMY

Hervé JACQ



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Laval,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GIBIER Janie, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les demandes de prorogation de délai de construire prévue à l'article 1594-OG et à l'article 266 bis de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame GIBIER Janie, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LAVAL, à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

EVANO Patrick LEBRE Jean-François MAREC Laurence THOMAS Marie Andrée

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CALVEZ-DOUESSIN Corine	NOEL Françoise	ROUSSEAU Céline
MOBECHE Anne	LUCAS Christine	CARRE Myriam

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHEHERE Florence LAMBERDIERE Olivier MORIN Samuel LE GARGASSON Catherine CHEVALLIER Véronique	SAMZUN Véronique BARRE Martine HUIGNARD Danièle LECOURT Stéphanie	GUINOISEAU Brigitte GAUFFRE Stéphanie MESLIN Delphine COMPAGNON Dominique JOLIVIER Jérôme

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KARCIAUSKAS Brigitte	Inspecteur	800 €	6 mois	8 000 €
CHERPI Marie-Claire	Agent Administratif	800 €	6 mois	8 000 €
BOUSSEAU Philippe	Contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €
GRALL Cédric	Contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €
GRANDIN Isabelle	Contrôleur Principal	800 €	6 mois	8 000 €
LEMEUNIER Christine	Contrôleur	800 €	6 mois	8 000 €
REBOURS Annick	Contrôleur Principal	800 €	6 mois	8 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABERGERE Julien	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les demandes de prorogation de délai de construire prévue à l'article 1594-OG et à l'article 266 bis de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé et fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans ;

CARRE Myriam THOMAS Andrée-Marie	EVANO Patrick	LEBRE Jean-François
-------------------------------------	---------------	---------------------

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

A LAVAL, le 1^{er} septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Chantal GARDETTE



PREFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales

Bureau des affaires économiques et interministérielles

« LIDL » à Saint-Berthevin (53940)

Dossier n° 2015-03

***DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
du 11 septembre 2015***

La commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;

Vu le décret n° 2014-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 17 juillet 2015 sous le numéro 2015-03, présentée par la S.N.C. LIDL située 35 rue Charles Péguy, 67200 Strasbourg, représentée par M. Cédric Guillaumant agissant en qualité de futur propriétaire du magasin, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise pour la construction d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420,87 m² situé rue Albert Thomas à Saint-Berthevin (53940) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 fixant la commission départementale d'aménagement commercial de la Mayenne pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction par la direction départementale des territoires (DDT) du 20 août 2015 présenté en séance ;

Après délibération des membres de la commission en date du 11 septembre 2015 sous la présidence de Mme Pascale Legendre, secrétaire générale de la préfecture, représentant le préfet, assistée de M. Alain Vermonet, représentant le directeur départemental des territoires de la Mayenne, rapporteur du dossier ;

Considérant que le projet est compatible avec le SCOT du syndicat mixte Laval-Loiron approuvé le 14 février 2014 respecte les dispositions du PLU de Saint-Berthevin approuvé le 15 décembre 2011 ;

Considérant que le projet s'installe sur un terrain voué à des serres horticoles qui ne sont plus exploitées et qu'il concourt donc à réaménager ce site en friche ;

Considérant que le projet ne générera pas de flux de transport et de voitures particulières significativement importants dans cette zone commerciale compte tenu de l'offre en place et s'agissant du déplacement court d'un commerce existant ;

Considérant que trois arrêts de bus sont situés sur la zone commerciale dont un face au projet, un à 150 m et le troisième à environ 500 m ;

Considérant que les déchets feront l'objet d'un tri sélectif à la source par une politique de gestion et tri des déchets et des emballages recyclables ;

Considérant que le bâtiment respecte la norme RT 2012 et que des dispositifs d'économie d'énergie seront mis en place ;

DECIDE

d'accorder par 7 votes favorables, l'autorisation sollicitée, celle-ci étant requise à condition de recueillir 4 votes favorables.

Votes favorables :

- M. Yannick BORDE, représentant le maire de Saint-Berthevin, commune d'implantation ;
- Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, représentant le président de la Communauté d'agglomération de Laval ;
- M. Norbert BOUVET, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental,
- M. Marcel FROT, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc REVEILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs ;
- M. Loïc BLANCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Jean BELLANGER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire.

Absents excusés :

- M. le président du syndicat mixte des territoires des Pays de Laval et de Loiron ;
- M. le président du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- M. le représentant des maires au niveau départemental ;
- M. le représentant des intercommunalités au niveau départemental.

En conséquence est accordée à la S.N.C LIDL, représentée par M. Cédric Guillaumant, dont le siège social est situé rue 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200), l'autorisation préalable requise pour la construction d'un magasin à l enseigne LIDL, d'une surface de vente de 1 420,87 m², situé rue Albert Thomas à Saint-Berthevin (53940).

Le 11 septembre 2015
La présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
secrétaire générale,

Pascale LEGENDRE

Délais et voies de recours

Article L. 752-17 du code de commerce

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

III.- La commission départementale d'aménagement commercial informe la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés, dès son dépôt.

IV.- La commission départementale d'aménagement commercial doit, dès le dépôt du dossier de demande, informer la Commission nationale d'aménagement commercial de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente est supérieure à 20 000 mètres carrés ou ayant déjà atteint le seuil de 20 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

V.- La Commission nationale d'aménagement commercial peut se saisir de tout projet mentionné à l'article L. 752-1 dont la surface de vente atteint au moins 20 000 mètres carrés dans le délai d'un mois suivant l'avis émis par la commission départementale d'aménagement commercial conformément au I du présent article ou suivant la décision rendue conformément au II.

Elle émet un avis ou rend une décision sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6. Cet avis ou cette décision se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis ou de décision exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

Article R. 752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article L. 425-4 du code de l'urbanisme

Lorsque le projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale au sens de l'[article L. 752-1 du code de commerce](#), le permis de construire tient lieu d'autorisation dès lors que la demande de permis a fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial. Une modification du projet qui revêt un caractère substantiel, au sens de l'[article L. 752-15](#) du même code, mais n'a pas d'effet sur la conformité des travaux projetés par rapport aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'article L. 421-6 du présent code nécessite une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale auprès de la commission départementale.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du même code est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.

Article L. 600-10 du code de l'urbanisme

Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs au permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévu à [l'article L. 425-4](#).